

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 01/71 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROJET D'ETABLISSEMENT DE PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RN 196 DANS LA TRAVERSEE DE CASALABRIVA

SEANCE DU 26 AVRIL 2001

L'An deux mille un, et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

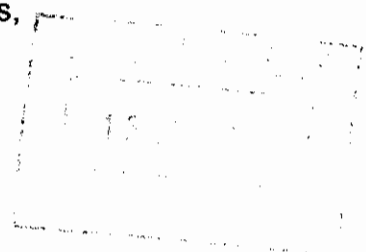
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Ange SANTINI,  
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI,  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA,  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI ,  
M. Jean JALPI à Mme Simone GUERRINI,  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean CASTA,  
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,  
M. Don-Pierre PIETRI à M. Joseph ANTONA,  
M. Antoine SINDALI à Mme Marie-Thérèse GRISONI.

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, Michel STEFANI, François TIBERI.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

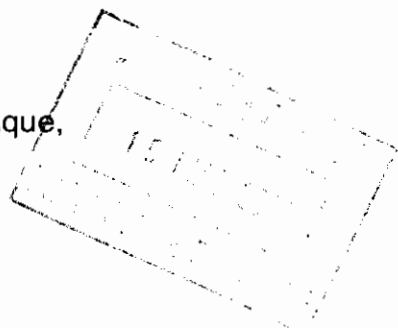


- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 89/413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89/631 du 04/09/1989 abrogeant les textes antérieurs relatifs au domaine public routier,
- VU** la loi n° 91/428 du 13/05/1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment son article 75 – titre IV – chapitre VI,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour utilité publique,
- VU** l'arrêté n° 99.57/2A du 1<sup>er</sup> décembre 1999 de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse portant ouverture d'une enquête à l'approbation du plan d'alignement de la RN 196 dans la traversée de l'agglomération de Casalabriva,
- VU** l'arrêté n° 2000.06/2A du 14 janvier 2000 de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse modifiant l'arrêté ci-dessus,
- VU** le rapport en date du 13 mars 2000 de Mme le Commissaire-Enquêteur donnant un avis favorable à la réalisation du projet,
- VU** le dossier technique relatif à l'approbation du plan d'alignement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe et les caractéristiques principales du projet d'établissement du plan général d'alignement de la RN 196, dans la traversée de l'agglomération de Casalabriva, tel qu'il figure dans le rapport annexé à la présente délibération.



**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif :

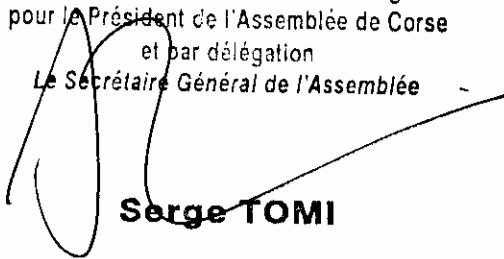
- à prendre l'arrêté portant établissement du plan général d'alignement de cette section, valant transfert de propriété des immeubles concernés dans la voirie routière de la Collectivité Territoriale de Corse,
- à poursuivre la procédure de fixation des indemnités dues aux propriétaires et à procéder à leur paiement.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 Avril 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

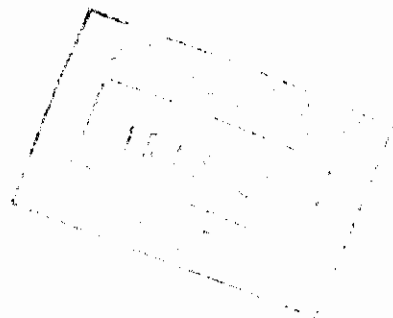


**Serge TOMI**

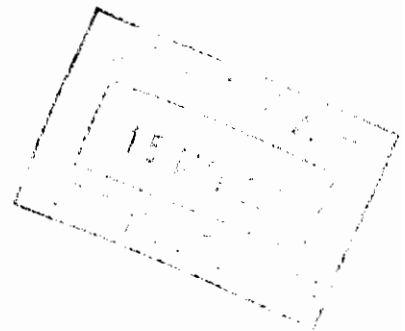
Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



**ANNEXE**



**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF****DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES****ROUTE NATIONALE 196****Aménagement de la Traversée de CASALABRIVA  
(entre les PR 54+100 et 54+400)  
Approbation du plan d'alignement**

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le plan général d'alignement relatif à l'aménagement du tracé de la RN 196 dans la traversée de Casalabriva, afin de :

- procéder à la publication au Bureau des Hypothèques de ce plan, qui vaut transfert de propriété dans la voirie routière de la Collectivité Territoriale de Corse,
- poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet.

**HISTORIQUE**

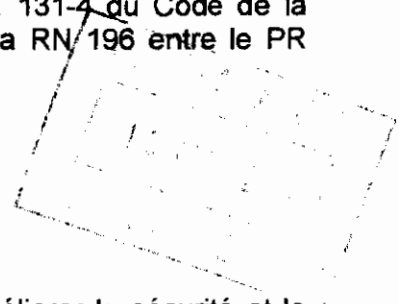
Par délibération de l'Assemblée de Corse n° 97/08 B du 1<sup>er</sup> décembre 1997, l'opération a été approuvée.

Par délibération de l'Assemblée de Corse n° 99/123 du 15 octobre 1999, il a été autorisé le lancement d'une enquête publique, prévu par l'article L. 131-4 du Code de la voirie routière et relative à la procédure du plan d'alignement de la RN 196 entre le PR 54+100 et le PR 54+400.

**I – OBJET DE L'OPERATION****a – situation du projet**

Le projet consiste en l'aménagement sur place, en vue d'améliorer la sécurité et le confort des usagers, d'une section de la route nationale 196 reliant Ajaccio à Bonifacio. Il porte sur un tracé de 0,300 km.

La portion à aménager se situe sur le territoire de la commune de Casalabriva. La route, dans son état actuel, ne permet plus de concilier les impératifs d'écoulement de trafic important en période estivale avec le stationnement et les circulations piétonnes. Cet état provoque l'incompréhension des usagers et reste générateur de fréquents embouteillages et conflits.



### b – études préalables au choix

La Collectivité Territoriale de Corse a mené une étude de la zone afin d'élaborer des principes d'aménagement pour réduire les nuisances.

- Il s'agit principalement :
- de recalibrer la chaussée à 6 mètres,
  - de créer des places de stationnement,
  - de reprendre les trottoirs.

Ce projet s'inscrit donc dans le principe général de réduction des nuisances et d'amélioration du fonctionnement des infrastructures existantes.

### c – procédures foncières

Afin d'avoir la maîtrise foncière de l'opération, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé la procédure d'approbation du plan d'alignement de cette traverse par l'ouverture d'une enquête publique préalable (régie par les articles du Code de la voirie routière).

L'acquisition définitive des terrains sera effective après indemnisation des propriétaires ayants-droit. Cette procédure d'indemnisation, engagée après l'approbation du plan d'alignement, est régie par les articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique du 14 avril 1977.

## II – ESTIMATION DE L'OPERATION

L'opération, d'un montant total de 1 728 000 F, fait l'objet d'un cofinancement Collectivité Territoriale de Corse / Commune de Casalabriva, selon le règlement adopté par l'Assemblée de Corse et dont la répartition est la suivante, sachant que la participation de la Commune de Casalabriva s'élève à 1 % sur le montant des travaux de sécurité et 100 % pour les travaux d'enfouissement de réseaux et de fourniture de dalles :

### **- Travaux**

dégagement des emprises	100 000 F
terrassements	180 000 F
assainissement	200 000 F
chaussée	800 000 F
plantations	100 000 F

sous-total 1 380 000 F

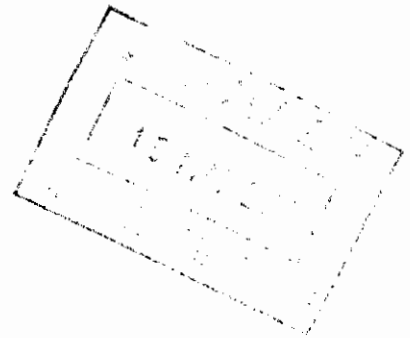
somme à valoir pour imprévus et divers 138 000 F

**Total travaux 1 518 000 F**

**- Etudes 150 000 F**

**- Acquisitions foncières 60 000 F**

**ESTIMATION TOTALE 1 728 000 F**



### **III - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse sous le n° 99/57-2A du 01 décembre 1999, et par arrêté modificatif n° 2000/06-2A du 13 janvier 2000, a été ouverte, dans la mairie de CASALABRIVA, une enquête préalable à l'approbation du plan d'alignement de la route nationale 196 dans la traversée de l'agglomération de CASALABRIVA.

Cette enquête s'est déroulée du 28 janvier au 14 février 2000 inclus. A l'issue de celle-ci, Mme Frédérique POGGI-DUROUX, désignée en qualité de commissaire-enquêteur unique, a émis, dans son rapport en date du 13 mars 2000, un avis favorable motivé à la réalisation du projet, en soulignant cependant les observations du public et des propriétaires dont les parcelles sont concernées par le projet et qui sont commentées ci-après :

#### **1 ■ Observations de M. MILOT Georges et de M. OLIVESI Marius (lettre du 30/01/2000)**

Les revendications exprimées par ces propriétaires paraissent difficilement acceptables par Madame le Commissaire Enquêteur. En effet, considérant la topographie des lieux, il n'est pas possible de réaliser un accès au droit de la parcelle S° B n° 1096. De plus, cet immeuble a une superficie minima de 71 m<sup>2</sup> à forte déclivité. Le muret qui a été réalisé fait fonction de petit mur de soutènement des terres.

#### **2 ■ Observations de M. MILOT Georges (lettre non datée adressée à Mme le Commissaire Enquêteur)**

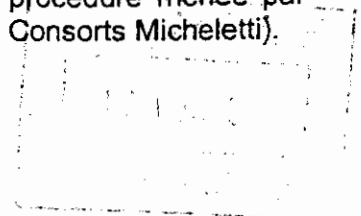
Les doléances de ce propriétaire quant à la réduction d'emprise au droit de sa parcelle (S° B n° 291) ont été prises en compte par l'expropriant. L'emprise initialement prévue à l'enquête et qui était de 67 m<sup>2</sup> a été réduite à 21 m<sup>2</sup>. Elle a donc été alignée aux parcelles voisines et contiguës (B n° 293 et B 1096). De ce fait, son mur de clôture et son entrée ne seront pas touchés par le projet. Cette situation a été constatée par un nouveau document d'arpentage établi par le géomètre-expert, M. EYSSETTE.

#### **3 ■ Observations de M. MICHELETTI Vincent et de Mme FOUGERON Marie Antoinette (lettre du 09/02/2000) – parcelles B n° 869, B n° 1014, B n° 376.**

Il convient de préciser ici que le présent dossier ne fait pas l'objet d'une régularisation foncière des travaux effectués par l'Etat-Direction Départementale de l'Equipement, avant 1993. Le reliquat de la superficie de la propriété MICHELETTI (côté sud) n'est pas concerné par le projet de la présente enquête. En conséquence, les indemnités supposées non réalisées en 1974 ne font également pas l'objet de la présente procédure. A l'époque, cette indemnité a bien été effectuée au profit de la Caisse de Dépôts et Consignations, cf décision de consignation dans laquelle il était rappelé au propriétaire de bien vouloir fournir à l'Administration, un certificat de radiation des hypothèques grevant l'immeuble exproprié, aux fins de déconsignation des indemnités. Ces derniers n'ont jamais produit le document demandé.

#### **4 ■ Observations du 09/02/2000 de M. LODOVIGHI François et consorts (registre d'enquête) – propriétaire de parcelle S° B n° 998.**

En réponse à cette observation, nous précisons que la procédure menée par l'Etat n'est pas reprise par le présent projet (cf. réponse ci-dessus aux Consorts Micheletti).



**5 ■ Observations du 09/02/2000 de M. CRISPI Michel-Louis (registre d'enquête) – propriétaire indivis des parcelles S° B n° 946, 947 et 293.**

Bien que M. CRISPI ne s'oppose pas à la réalisation du projet, il se déclare cependant unique propriétaire de la parcelle S° B n° 293. L'administration expropriante, lors de la procédure de notification des offres demandera à M. CRISPI, pour étayer ses dires, de fournir un titre de propriété notarié et dûment publié à la Conservation des Hypothèques. En cas de non production de ce document, ou de contestations de tiers, l'indemnité proposée sera consignée.

**7 ■ Observations du 09/02/2000 de la famille OLIVESI (registre d'enquête) – propriétaire des parcelles S° B n° 941 et 251.**

La servitude dont bénéficie la parcelle de ces propriétaires sur la parcelle mitoyenne (B n° 946) ne sera en rien altérée par le projet. Le problème soulevé par ces derniers relève du droit privé.

**8 ■ Manifestation de 2 habitants de la commune relative à la sécurité et à la circulation des personnes auprès du Commissaire-enquêteur**

Sur le problème soulevé par ces citoyens, il faut souligner que le Conseil Municipal de Casalabriva a délibéré favorablement à l'exécution du projet. Celui-ci a fait l'objet de nombreuses réunions de présentation auprès des élus de la commune. Lors de l'étude élaborée avec ces mêmes élus, les objectifs municipaux d'aménagement des zones de stationnement (définies au sens de la police du maire en agglomération) et des cheminements piétons ont été pris en compte

**■ Réponse aux observations émises par Madame POGGI-DUROUX, commissaire-enquêteur :**

1- Pour l'aménagement de parkings au ras d'une maison, il convient de souligner que le trottoir a été réalisé avec bordures franchissables pour éventuellement laisser la possibilité de stationnement sur le trottoir, sans toutefois que soient matérialisées des places de parking, conformément au souhait exprimé par les habitants de la maison concernée (immeuble B n° 298) qui espéraient pouvoir disposer d'un parking privatif sur le domaine public et devant leur immeuble. Si le projet initial prévoyait de matérialiser cinq places de parking, il a été retenu, en phase travaux, de donner la possibilité d'un stationnement non matérialisé sur trottoir, par la pose de bordures franchissables devant ledit immeuble.

2- Sur les réserves émises par Madame Le Commissaire-enquêteur, le problème exprimé par M. MILOT est pris en compte (cf. observations n° 2 ci-dessus).

Ses desiderata seront réalisés et matérialisés sur le plan parcellaire de l'approbation du plan d'alignement. Ce propriétaire en sera informé par notification individuelle.

3- Pour ce qui concerne l'élargissement de la procédure aux parcelles limitrophes du présent plan d'alignement, il faut préciser que le projet a été défini très exactement, à savoir du PR 54+100 au PR 54+400, et approuvé suivant délibération du Conseil Municipal de Casalabriva n° 22/97 du 21/07/1997. Ces parcelles, situées de part et d'autre du plan d'alignement, n'étant pas soumises à l'enquête publique préalable à l'approbation du plan, feront l'objet d'une nouvelle procédure, si toutefois dans le futur, des travaux devaient être envisagés.

